



Une carte d'identité pas si spéciale

A notre entrée en service, en tant que personnel statutaire, beaucoup d'entre nous se sont sentis rassurés voire « privilégiés », d'avoir été pris en charge par un service de la Commission qui nous a délivré une carte d'identité dite « spéciale ».

Souvent, nous ne savons pas en quoi cette carte constitue un privilège mais puisque l'administration nous y oriente, c'est qu'elle doit présenter des avantages, à commencer par une relative facilité d'obtention et surtout le droit à l'exemption de TVA, les premiers douze mois de notre installation en Belgique. Ceci est dû au fait que la Belgique exige que le nom du fonctionnaire soit repris dans la liste que la direction du protocole du Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères qu'elle met à la disposition des services compétents du SPF Finances.

Pourtant, ce que l'administration ne nous dit pas, et que pourtant elle sait, est que cette carte peut nous être un jour préjudiciable et affecter les membres de notre famille. Cela peut aller du simple inconvénient administratif jusqu'à l'expulsion théorique du territoire belge. Certains d'entre nous ont réalisé trop tard, et à leurs dépens, que le passage par le « bureau des privilèges » a été un leurre qui les aura tenus à l'écart de la vie citoyenne belge, les privant de certains droits.

1. Quelques petites différences, en apparence seulement

A première vue, la différence entre les deux cartes n'est que physique. D'un format sensiblement plus petit, la carte d'identité belge dispose d'une puce électronique qui contient les informations imprimées sur la carte et sa durée de validité est de 5 ans. Cette puce vise à faciliter certaines démarches en transférant directement ces informations de la carte. En outre, la carte d'identité belge affiche le numéro de registre national. Or, ce numéro n'apparaît pas sur notre carte d'identité spéciale (CIS). Lorsqu'il nous l'est demandé, cela nécessite certaines démarches afin de l'obtenir.

Précisons que les deux cartes donnent accès au droit de vote pour les élections communales et les européennes.

2. Résidents fantômes !

En Belgique, la gestion du statut de résident permanent est de la responsabilité des Communes. Or, du point de vue de certaines d'entre elles, être détenteur d'une carte d'identité spéciale, revient à ne pas avoir d'histoire en tant que résident dans le pays et le fait d'être inscrit à la Commune n'y change rien. Les conséquences peuvent être sérieuses. Un exemple tiré d'un fait réel, s'il en faut, est celui de la fille d'un collègue qui a toujours vécu en Belgique et étudié à l'école européenne. Lorsqu'à sa majorité, elle a

rendu sa CIS, la Commune de Woluwé St Pierre lui a signifié que toutes ses années passées en Belgique n'étaient pas considérées comme séjour du fait de la CIS. En conséquence, elle devait ajouter 5 années d'études en Belgique puis 5 années de résidence, soit un total de dix ans afin de remplir les critères de durée de séjour en Belgique. Notez que les écoles européennes sont assimilées à des écoles privées étrangères et seule la fréquentation pendant cinq ans au moins d'une école des 3 communautés linguistique vaut pour la durée de séjour.

Supposons maintenant que ce fonctionnaire décède. Sa femme, également détentrice d'une CIS et qui n'a pas d'activité professionnelle, pourrait être expulsées vers son Etat membre d'origine. Le risque est même plus important si cette épouse est sans enfant. A priori, ce cas est théorique et la directive 2004/38/EC prévoit des possibilités de séjour en cas de départ ou de décès du citoyen européen mobile (Article 12). Si rien n'indique que la Belgique refuserait de l'appliquer en tel cas, le nombre croissant d'expulsions par la Belgique de ressortissants européens; qui a explosé pour passer de 502 en 2010 à 2407 en 2012, suscite quelque inquiétude.

Certes, une circulaire du 20 février 2013, signée du directeur général de l'Office des étrangers, rappelle aux Communes l'obligation de se conformer au droit européen et de comptabiliser la durée de séjour en Belgique pour l'acquisition du statut de résident permanent, la période de séjour effectuée en possession de la carte d'identité spéciale.

De même pour les conditions d'accès à la nationalité belge. Les années de séjour passées en Belgique sous régime de permis spécial ne sont pas prises en compte pour calculer la condition des 7 ans de séjour requis pour obtenir la nationalité belge.

Ce décret prouve que des obstacles sont érigés à l'encontre des fonctionnaires européens qui ne sont pas allés plus loin que le service dit des « privilèges ». En outre, ce décret est un aveu que certaines Communes ne respectent pas le droit européen et témoigne également d'un manque de prise en compte de cette question au niveau fédéral, par la transcription en droit belge du droit européen relatif au séjour des travailleurs étrangers au sein d'organisations internationales.

3. Une disposition fédérale qui constitue une atteinte formelle envers les employés des Institutions européennes.

Mais les restrictions aux droits des employés des Institutions européennes en Belgique ne relève pas uniquement de la discrétion des Communes.

En 2012, la Belgique a réduit le droit pour les détenteurs d'une CIS à se porter garant afin d'inviter tout ressortissant d'un pays tiers à entrer dans l'espace Schengen. Ce droit ne se limitant plus qu'aux membres de la famille jusqu'au deuxième degré. Cependant, aucune restriction à ce droit n'est d'application pour les détenteurs d'une carte d'identité de résident permanent. Un pakistanais ou un turc qui détient une carte de résident permanent peut inviter qui il le souhaite dans l'espace Schengen tandis qu'un fonctionnaire européen, citoyen d'un Etat Schengen, et détenteur d'une carte d'identité spéciale, ne le pourra pas.

Quelques plaintes ont été recueillies par la Commission européenne mais la procédure semble traîner et la Commission peine à affronter formellement cette question avec les autorités belges.

4. Mais alors qu'est-ce qui plaide contre l'abandon de la carte d'identité spéciale?

Le premier argument est que la carte d'identité spéciale donne droit à la réduction de TVA, la première année de l'entrée en service. Cet argument est vrai mais n'est valable que pour les douze premiers mois de l'entrée en service. Aussi, peut-on légitimement se poser la question de la motivation de la Belgique à imposer cette condition qui, techniquement, pourrait se régler autrement et qui n'est pas exigible par la Directive de la libre circulation de travailleurs.

Le second argument est que l'inscription au registre des étrangers de la Commune implique un changement de la résidence fiscale. Cet argument est faux, en tout cas pour les collègues toujours en service. La résidence fiscale est définie par l'article 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'UE qui précise que la résidence fiscale est celle qui valait à l'entrée au service de l'Union (ceci s'applique au conjoint s'il est sans profession ainsi qu'aux enfants).

5. Conclusion

Cette note d'information destinée à tous les collègues statutaires ne prétend pas couvrir la question de la carte d'identité de façon exhaustive d'autant que la DG HR a refusé d'en rencontrer le rédacteur. Elle veille avant tout à attirer votre attention sur des questions majeures telles que votre vie citoyenne en Belgique et les droits qui en découlent pour vous et votre famille.

Obtenir une carte d'identité de résident belge est devenu relativement aisé. Bien entendu, cela dépend des communes et certaines invitent à régler une partie de la procédure par email.

Quant à la Commission, le minimum aurait été qu'elle nous informe sur une question cruciale pour ceux d'entre nous en possession d'une CIS. Un travail de négociation avec les autorités belges doit être entrepris à un niveau plus haut que cela ne semble être le cas actuellement. Des questions d'importance politique sont en jeu.

Les collègues du bureau des privilèges sont, quant à eux, exempts de toute critique. Ils remplissent leur mission avec diligence et cette mission va au-delà de l'octroi de la CIS. Il appartient à la Commission de sortir de sa torpeur et d'exiger que les Fonctionnaires Européens ne soient pas moins bien traités que les ressortissants des pays tiers résidant en Belgique. Les collègues et leurs familles qui, après de longues années passées en Belgique, souhaitent un jour faire le choix de s'intégrer à la vie citoyenne belge, doivent être en droit de le faire.

01/03/2016